LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada Province de Québec Comté de Gatineau Municipalité de Cayamant MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 100-99

ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX EN HIVER

Attendu Que la municipalité de Cayamant juge nécessaire d'adopter un règlement pour tout

son territoire concernant l'entretien des chemins en hiver ;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière de ce conseil municipal soit

le 6 avril 1999 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

À ces causes, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit à savoir ;

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2.

La liste des chemins et rues entretenus l'hiver se lit comme suit à savoir :

Sabourin, chemin .20 kilomètres
Plantation, chemin de la .20 km
Verger, chemin du .10 km
Carré, chemin .40 km
Olivier, chemin .30 km
Joanis, chemin .25 km
Bois-Franc, chemin 1.20km

Lac-à-Larche, chemin 17.70 km (jusqu'à la limite de la muncipalité de

Messines)

Mer-Bleue, chemin de la 2.70km Lafond, chemin .90 km Patterson, chemin 4.51km Petit-Cayamant, chemin 11.0km 1.25km Lac Claude et Petit Lac Claude, chemin 4.10km Monette, chemin Vallières, chemin 1.25km Woodford, chemin .08kmLanders, chemin .16km .40km Labelle, chemin .90km Montagne, chemin de la Cousineau, chemin .20km Dépotoir, chemin du .60km .20km Rochon, chemin .20km Lachapelle, chemin Bertrand, chemin 1.90km Aigle, chemin de l'

Principale, rue .70km (à partir de l'église jusqu'à l'intersection du

chemin Lac-à-Larche)

La courbe des intersections des chemins Lac-à-Larche et Curé-Latourelle sera déblayée à sa pleine largeur de quarante-cinq (45) pieds.

Il est obligatoire d'avoir une viré sur chaque chemin où circulent les autobus scolaires.

Article 3

L'entretien des chemins en hiver se fait, normalement, entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année.

Article 4

Seuls les chemins municipaux ayant un domicilié à l'année seront entretenus à l'hiver et ceci jusqu'au domicile ou à la plus proche viré après le domicile.

Article 5

Lorsqu'un chemin municipal n'est pas entretenu en hiver et qu'un résident en devient domicilié ce dernier doit avisée le conseil municipal, par écrit, avant le 30 septembre de l'année en cours. À défaut d'aviser la municipalité de ce changement, cette dernière n'est pas tenue d'en faire l'entretien avant le 15 octobre de l'année suivante.

Article 6

Le citoyen n'ayant pas avisé le conseil municipal au 30 septembre de son statu de domicilié peut demander, par écrit, l'autorisation du conseil municipal pour faire l'entretien du chemin d'hiver à ses frais et ceci s'applique à toute personne physique ou morale voulant faire l'entretien d'un chemin municipal que, normalement, n'est pas entretenu par la municipalité l'hiver.

Article 7

Une personne ayant obtenu une autorisation du conseil municipal en vertu de l'article 6 du présent règlement doit faire l'entretien dudit chemin ou partie de chemin selon les normes suivantes :

- le chemin doit être déneigé sur toute sa largeur
- le chemin doit être sablé
- le chemin doit être déglacé lorsque les conditions l'exigent
- ne jamais accumuler plus de deux pouces de neige sur la chaussée
- détenir une police d'assurance responsabilité de 1 000 000\$ pour tous dommages et accidents. Une copie de cette police doit être remise au bureau de la Municipalité de Cayamant avant le début des travaux.

Article 8

Lors de la verbalisation d'un chemin, ledit chemin doit être verbalisé avant le 30 septembre de l'année en cours afin que la municipalité puisse en faire l'entretien à l'hiver. Dans le cas où ledit chemin serait verbalisé après la date limite du 30 septembre les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent jusqu'au 15 octobre de l'année suivante.

Article 9

L'entretien hivernal desdits chemins énumérés à l'article 2 du présent règlement sera à la charge de la municipalité de Cayamant et les fonds nécessaires à ces fins proviendront du fonds général de la municipalité, et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement : Le 5 juillet 1999

Le 8 juillet 1999

Pierre Chartrand

Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.

Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816 du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a. Directrice générale